

DEC_2025_381

MP -

Nomenclature 1.1.22

Concours restreint de maîtrise d'œuvre relative à l'"Extension de la piscine intercommunale "Aquarelle" - Désignation des lauréats**Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R.2162-15 à R.2162-26 et R.2122-6,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2025, et notamment l'article 6, II, 3° relatif à la « Construction, Aménagement, Entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°4, qui autorise le Président « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n°2023-55 en date du 16 octobre 2023, transmis au contrôle de légalité le 17 octobre 2023, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Francis GRELLIER, notamment pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget en application du point 4 de la délibération du conseil communautaire n°2023-174 du 27 septembre 2023 susvisée »,

Vu la délibération n°2025-79 du Conseil Communautaire du 09 avril 2025 relatif au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'Extension de la piscine intercommunale "Aquarelle",

Vu la délibération n°2025-214 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 relatif à la modification de la délibération n°2025-79 relative au lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'Extension de la piscine intercommunale « Aquarelle »,

Vu la décision n°2025-244 du 04 juillet 2025 désignant les candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la maîtrise d'œuvre relative à l'Extension de la piscine intercommunale « Aquarelle »,

Vu le procès-verbal et l'avis motivé du jury sur les projets en date du 07 novembre 2025,

Considérant que le jury de concours, dans sa réunion du 07 novembre 2025, a classé les trois projets au regard des critères annoncés dans le règlement de consultation :

Les projets des Participants seront classés par le jury en application des critères d'évaluation pondérés précisés ci-dessous :

- La qualité de la réponse architecturale et urbaine, appréciée au regard de la relation au site, de son esthétique générale, de ses qualités d'usage (20%),
- L'adéquation au programme en termes notamment de maîtrise des dimensionnements, de qualité d'organisation et de respect des attentes fonctionnelles (20%),
- La compatibilité du projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (30%). L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur chiffrage ferait l'objet d'un audit économique détaillé, qu'ils seront interrogés sur les écarts, et pénalisés en cas d'écart significatif.
- La qualité technique et environnementale du projet : performance technique et énergétique, approche bioclimatique, qualité environnementale des matériaux proposés, fiabilité et pertinence des solutions techniques retenues, optimisation des coûts d'exploitation des installations, facilité d'entretien maintenance (30%).

Considérant qu'au regard de l'avis émis par le jury sur le classement des projets et le versement des primes, il y a lieu de désigner le lauréat du concours le projet classé en première position et prendre acte de l'avis du jury sur le versement des primes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour l'extension de la piscine intercommunale « Aquarelle » est le groupement suivant :

- SELARL Guillaume Bourgueil & Nicolas Rouleau - 46 Avenue de la Tranchée - 37100 Tours (Architectes - mandataire)
- PROJEX - Agence de Bordeaux : Parc d'activité Canteranne, Bâtiment 3, Avenue de Canteranne - 33600 Pessac
- DIAGOBAT - Agence de Bordeaux : Parc d'activité Canteranne, Bâtiment 3, Avenue de Canteranne - 33600 Pessac
- FAAR Paysage - 3 Passage Joseph Paris - Appt E014 - 44 000 Nantes

ARTICLE 2 : Le groupement représenté par son mandataire - SELARL Guillaume Bourgueil & Nicolas Rouleau désigné lauréat du concours, est invité à négocier en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code la Commande Publique.

ARTICLE 3 : Les trois groupements admis à concourir ont présenté un projet conforme au dossier de consultation des concepteurs. Il est pris acte que le jury propose le versement du montant maximal de la prime à chaque candidat, soit la somme de 40 000 € H.T, non actualisable, ni révisable, par candidat étant précisé que la rémunération du titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat.

ARTICLE 4 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 17 NOV. 2025
et de sa publication le 17 NOV. 2025
et de sa notification le

Fait à Saintes, le 17 NOV. 2025

Pour le Président et par délégation de signature
Le Vice-Président en charge des bâtiments
communautaires, des travaux, et des Marchés
Publics


Francis GRELLIER

12 bd Guillet Maillet
7100 SAINTES
L'AGGLO